4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13608	
Dr A	
Audience du 12 juillet 2019	

NO 40000

Décision rendue publique par affichage le 11 février 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 15 février 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° C.2016-4447 du 24 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant huit jours avec sursis et l'a simultanément invité à mettre fin, sur le site « www.ledocteur.fr », à l'association d'un système de prise de rendez-vous avec une bibliothèque de questions-réponses.

1° Par une requête, enregistrée le 22 mai 2017, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer cette décision ;

2° de prononcer une peine plus sévère à l'encontre du Dr A.

Il soutient que:

- l'adjonction, sur le site « www.ledocteur.fr » qui avait pour objet un service gratuit de questions-réponses entre internautes et professionnels de santé, d'une plate-forme de rendez-vous en ligne gratuite avec des professionnels de santé constitue, du fait de la fréquente mention du nom du Dr A et de la facilité des renvois des internautes vers les praticiens inscrits sur le site, une publicité indirecte prohibée par l'article R. 4127-19 du code de la santé publique ;
- par le nombre important de ses réponses, qui constituent des conseils médicaux, aux internautes, le Dr A fait profiter de son activité médicale la société ABC gestionnaire du site, dont il détient une partie substantielle des parts, en contradiction avec l'article R. 4127-26 du code de la santé publique ;
- le système de prise de rendez-vous avec les 831 professionnels de santé référencés sur le site constitue une entente ayant pour but de capter en les partageant les patients potentiels, en contradiction avec les dispositions de l'article R. 4127-23 du code de la santé publique ;
- ce comportement est en contradiction avec les dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique ;
- en outre, le Dr A n'a pas apporté à son site les modifications demandées par la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

2° Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 mai et 9 août 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette même décision ;

2° de rejeter la plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins.

Il soutient que:

- le principe du contradictoire n'a pas été respecté devant la chambre disciplinaire de première instance. En effet, la motivation de sa décision, tirée de la violation de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique, ne répondait à aucun moyen soulevé sur ce fondement par le conseil départemental. La chambre a considéré que l'adjonction à la bibliothèque de questions-réponses d'un dispositif de prise de rendez-vous constituait un procédé de publicité indirecte en faveur des médecins, en se fondant sur la consultation de l'écran d'accueil du site « www.ledocteur.fr » peu de temps avant l'audience, alors que cet argument n'avait pas été soulevé par le conseil départemental, qui avait seulement critiqué, sur le double fondement des articles R. 4127-19 et 4127-20 du code de la santé publique, l'envoi par le Dr A à ses confrères d'un courrier à caractère publicitaire pour lui et la société ABC :
- sur le fond, l'adjonction à une bibliothèque de questions/réponses d'un agenda en ligne permettant la prise de rendez-vous n'a pas constitué un procédé de publicité indirecte prohibé au profit du Dr A ;
- le site sur lequel sont données des réponses à des questions, qui constituent des conseils médicaux, est entièrement gratuit. Par suite, ni lui-même, ni la société ABC n'ont tiré profit du site ni violé l'article R. 4127-26 du code de la santé publique ;
- la mise en place d'un système de prise de rendez-vous avec 831 professionnels de santé référencés par le site ne constitue pas en elle-même une entente illicite, et par suite un compérage prohibé par l'article R. 4127-23 du code de la santé publique, alors que le site, qui référence d'autres professionnels de santé que des médecins, est ouvert à tout médecin qui souhaite y figurer ;
- il n'a pas violé les articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique ;
- la sanction, qui n'est pas fondée, ne saurait être aggravée.

Par une ordonnance du 9 mai 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 11 juin 2019 à 12h00.

Par un mémoire, enregistré le 9 juin 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- les termes du courrier du Dr A en date du 8 novembre 2015 revêtaient bien un caractère publicitaire à son bénéfice et à celui de la société ABC dont il était l'associé majoritaire et le gérant ;
- en mettant en relation les usagers avec 831 professionnels de santé, le site internet « www.ledocteur.fr » favorisait ceux-ci et constituait une entente entre eux prohibée par l'article R. 4127-23 du code de la santé publique ;
- le Dr A cumule son activité de responsable médical du site internet, dont il tire une promotion personnelle, avec son activité principale, en contradiction avec l'article R. 4127-26 du code de la santé publique ;
- par ces agissements, le Dr A déconsidère la profession.

Un mémoire, enregistré le 27 juin 2019, soit après la clôture de l'instruction, a été présenté pour le Dr A.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Emmery;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins :
- les observations de Me Rozes pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A et le conseil départemental de la Ville de Paris font appel de la décision du 24 avril 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a infligé à ce praticien la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de huit jours avec sursis.

Sur la régularité de la décision attaquée :

- 2. Pour prononcer la sanction attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a notamment relevé que le site « www.ledocteur.fr », créé par trois personnes dont le Dr A et qui avait initialement pour obiet un service de questions-réponses à caractère médical entre internautes et médecins, avait été complété en novembre 2015 par une plate-forme de rendez-vous en ligne mettant en relation professionnels de santé et internautes et qu'il constituait dès lors un procédé de publicité indirecte en faveur des médecins délivrant les réponses, en violation des dispositions de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique. Toutefois, le grief tiré de la violation de cet article reposait, dans la plainte du conseil départemental, uniquement sur le caractère publicitaire d'une lettre adressée, en date du 8 novembre 2015, par le Dr A à certains de ses confrères. A supposer même que les écritures ultérieures du conseil départemental puissent être regardées comme faisant allusion à un grief tiré de la conjonction du service de questions-réponses et du service de prise de rendez-vous, toutefois, il n'est pas établi que le nombres de questions, de réponses, de patients et de professionnels affichés sur l'écran d'accueil du site à la date du 11 février 2017, soit trois jours avant l'audience publique, qui sont mentionnés par la décision de la chambre et sur lesquels elle se fonde, aient été communiqués préalablement au Dr A. Ainsi, le Dr A n'a pas été pleinement mis en mesure de se défendre sur le grief qui a, dès lors, été retenu à son encontre en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure. Il en résulte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête du Dr A, la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, en date du 24 avril 2017, doit être annulée.
- 3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte du conseil départemental de la Ville de Paris.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Au fond:

- 4. En premier lieu, le courrier en date du 8 novembre 2015 annonçant l'ouverture du site de prise de rendez-vous en ligne, dès lors qu'il n'est manifestement adressé qu'à des confrères, ne constitue pas une publicité prohibée par l'article R. 4127-19 du code de la santé publique. Il en est de même de la photo du Dr A en blouse blanche figurant sur la page d'accueil du site
- 5. En deuxième lieu, une plate-forme de rendez-vous en ligne ne constitue pas en ellemême, sous réserve que les professionnels de santé y soient présentés de manière objective, un procédé publicitaire. Si le service gratuit de questions-réponses entre internautes et professionnels de santé préexistant présente désormais, en même temps que la réponse à une question, la photo du médecin spécialiste auteur de celle-ci, son profil et la possibilité de prendre rendez-vous avec lui, il donne également accès à la liste de l'ensemble des praticiens de la spécialité. Ainsi, la coexistence du service de questionsréponses et de la plate-forme de prise de rendez-vous ne peut être regardée comme un procédé de publicité indirecte en faveur des médecins qui délivrent les réponses figurant sur le site, prohibé par l'article R. 4127-19 du code de santé publique. Elle ne peut pas non plus être regardée comme une entente constitutive d'un compérage, prohibé par l'article R. 4127-23 du code de la santé publique, entre l'auteur d'une réponse figurant sur le site et le professionnel avec lequel serait pris un rendez-vous ou entre l'ensemble des professionnels inscrits sur le site, alors même d'ailleurs que le site est ouvert à de nouveaux venus et que, si sont inscrits sur le site principalement des médecins, y figurent également d'autres professionnels de santé.
- 6. En troisième lieu, si le Dr A est le responsable médical du site « www.ledocteur.fr », cette responsabilité, dès lors que le site est gratuit, ne peut être regardée comme conduisant à un cumul avec son activité libérale prohibé par l'article R. 4127-26 du code de la santé publique.
- 7. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'a pas, en sa qualité de responsable du site « www.ledocteur.fr », violé les dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique. Dès lors, le conseil départemental de la Ville de Paris n'est pas fondé à demander le prononcé d'une sanction à l'encontre du Dr A.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 24 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

MIM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.	
	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Maurice Méda
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au min huissiers de justice à ce requis en ce qui c parties privées, de pourvoir à l'exécution de la	nistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous oncerne les voies de droit commun contre les présente décision.